

## R A P P E L

### Déduction de frais de repas pris par le professionnel libéral sur son lieu de travail

*Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de PARIS le 28 juin 2000 a admis la déduction partielle des frais de repas pris individuellement par les titulaires de B.N.C. sur leur lieu de travail.*

#### 2 conditions

- Obligation d'établir que les frais de repas sont nécessités par l'exercice de la profession (le critère déterminant étant l'éloignement du lieu d'activité par rapport au domicile).
- Production de pièces justificatives attestant la nature et le montant des **frais réels** exposés (**en aucun cas il ne peut s'agir de dépenses forfaitaires**).

#### Limite de déduction

Elle est égale à l'écart existant entre :

- la valeur réputée correspondre au coût d'un repas pris à domicile qui reste à la charge du contribuable : **4,70 € pour 2016 (4,65 € pour 2015)**
- et
- un plafond au-delà duquel les frais sont présumés présenter un caractère personnel : **18,30 € pour 2016 (18,10 € pour 2015)**

#### Exemple pour l'année 2016 :

si repas de 16 €	déduction possible :	16 €	- 4,70 €	= 11,30 €
si repas de 20 €	déduction possible :	18,30 €	- 4,70 €	= 13,60 €

Vous pouvez avoir un accès direct à cette circulaire sur notre site [www.ageprols.org](http://www.ageprols.org). rubrique « documents et outils envoi 2035 »